

## Rapport

du

Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale  
sur sa gestion en 1877.

(Du 23 mars 1878.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport annuel sur l'administration de la justice fédérale pendant l'année 1877.

### I.

#### **Partie générale.**

Les autorités communales de Lausanne ayant définitivement choisi la partie méridionale de la promenade de Montbenon comme emplacement du nouveau bâtiment du Tribunal fédéral, nous avons fait connaître au Conseil fédéral, à la fin de mars, que nous n'avions aucune objection à formuler contre cette décision.

Consultés ensuite sur le programme définitif à établir pour la construction de ce bâtiment, nous avons adressé au Département fédéral de Justice et Police, le 19 mai suivant, notre détermination sur quelques modifications proposées par la Municipalité de Lausanne au programme déjà arrêté en 1875, et nous avons adhéré en général à ces changements de détail.

Quant à la demande de la ville de Lausanne d'être libérée de tous frais ultérieurs d'entretien et d'agrandissement du bâtiment projeté, du moment qu'elle est disposée à construire des locaux pour un Tribunal de 13 juges, et qu'elle satisfait ainsi aux besoins de l'avenir, nous avons répondu que nous n'avons pas à nous prononcer sur cette question, qui rentre dans les attributions du Conseil fédéral.

Un concours a été ouvert pour le choix du meilleur plan de construction. Nous attendons la communication de la décision des autorités communales à cet égard.

---

Le Conseil fédéral a soumis à notre examen préalable, sous date du 26 février, un avant-projet de loi destiné à compléter la loi fédérale du 24 juin 1874 sur la liquidation forcée des chemins de fer, dans le sens d'introduire des dispositions autorisant la conclusion d'un concordat entre les créanciers et la compagnie en faillite.

Un postulat dans ce sens avait été voté par les Chambres fédérales, lors de l'examen de la gestion de l'administration fédérale pendant l'année 1875.

Nous avons examiné ce projet, et, quoique le temps qui nous était accordé fût insuffisant pour une étude complète, nous avons adressé le 3 mars notre réponse.

Dans cette pièce, nous donnions notre adhésion au but que voulait atteindre le projet de loi et considérions l'innovation du concordat obligatoire comme utile dans la liquidation du chemin de fer.

Passant ensuite à l'examen des articles, nous fîmes plusieurs observations et modifications, demandant que la nouvelle loi projetée se bornât à organiser la conclusion du concordat et s'abstint de prévoir d'autres adjonctions à la loi fédérale susvisée jusqu'au moment où les leçons de l'expérience en auraient constaté l'urgence ou la nécessité.

Nous n'avons pas appris que le Conseil fédéral ait cru devoir donner suite à ce projet.

---

## II.

Pendant l'année 1877, il est parvenu au Tribunal fédéral:

384 recours et procès.

A ce chiffre on doit ajouter:

209 recours et procès, qui restaient au 31 décembre 1876 à l'état d'instruction préparatoire.

---

593 causes ont ainsi été inscrites au rôle pour l'exercice 1877.

De ces 593 causes:

368 doivent être qualifiées de recours et procès sur contestations de droit civil;

224 rentrent dans la catégorie des recours de droit public;

1 est un pourvoi à la Cour de cassation pénale en matière de contravention fiscale.

---

593

---

Nous avons tenu 101 séances ordinaires et extraordinaires pour l'expédition des affaires.

### A. Contestations de droit civil.

Les 368 recours mentionnés plus haut se divisent en:

143 recours contre des décisions de Commissions fédérales d'estimation en matière d'expropriation pour chemins de fer;

116 recours contre des décisions du liquidateur de la faillite du chemin de fer Berne-Lucerne;

2 demandes en faillite de chemins de fer, savoir: une contre le Tössthalbahn, retirée par le demandeur; une contre le chemin de fer Rigi-Kaltbad-Scheidegg, dont il sera parlé en 1878.

107 procès sur contestations de droit civil proprement dites, savoir:

25 procès en divorce intentés en application de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage;

---

368 25 A reporter.

- 368 40 Report.
- 3 procès en matière de heimathlosat;
  - 5 procès sur questions de droits de bourgeoisie entre Communes de différents Cantons;
  - 4 procès en dommages-intérêts contre l'administration fédérale des postes;
  - 2 procès en dommages-intérêts contre la Confédération;
  - 1 procès en restitution d'une indemnité payée par la Confédération à un particulier se plaignant de mauvais traitements de la part des autorités de police d'un Canton;
  - 42 procès intentés à des Cantons par des Cantons, par des particuliers, des corporations et des Communes;
  - 22 procès dans lesquels le Tribunal fédéral a été appelé à juger en qualité de *forum prorogatum*, savoir: 13 entre des Compagnies de chemins de fer et leurs entrepreneurs, 4 entre Compagnies de chemins de fer et 5 en vertu d'une convention spéciale des parties;
  - 3 recours contre des jugements de Tribunaux cantonaux, suivis d'une décision du Tribunal fédéral déclarant son incompétence.

---

368 107

I. Des 143 recours en matière d'expropriation:

- 22 ont été terminés par jugements du Tribunal;
- 79 ont été terminés par transaction, retrait de recours, ou déclaration des parties acceptant le préavis du juge informateur ou d'une délégation du Tribunal;
- 42 sont encore à l'état d'instruction préparatoire.

---

143

Ces recours concernent spécialement les lignes du Nord-Est, du Nationalbahn, du Simplon, etc.

II. Des 116 recours contre des décisions du liquidateur de la faillite du chemin de fer Berne-Lucerne:

- 9 ont été terminés par jugements du Tribunal;
- 42 ont été terminés par transaction, retrait de recours, ou acceptation des préavis;
- 65 sont encore à l'instruction.

---

116

### III. Des 107 procès civils proprement dits :

- 63 ont été terminés par jugements du Tribunal ;
- 20 ont été terminés par transaction, retrait de recours, ou déclaration d'incompétence ;
- 44 étaient encore au 31 décembre à l'état d'instruction.

---

107

### B. Contestations de droit public.

Des 224 recours sur contestations de droit public :

- 164 ont été terminés par jugements au fond, déclaration d'incompétence du Tribunal, ou retrait de recours ;
- 5 sont des demandes d'extradition ;
- 55 sont encore à l'enquête.

---

224

Des 164 recours plus haut visés, 35 ont été déclarés bien fondés, 129 ont été rejetés, ou suivis d'une déclaration d'incompétence.

Au nombre des jugements de droit public rendus par le Tribunal, se trouvent 4 jugements sur demandes d'*extradition*, en exécution de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, lorsque l'application des traités internationaux est contestée par les prévenus ou condamnés.

Ces jugements ont été rendus sur la réquisition des Etats suivants :

#### 1° *Grand-duché de Bade.* 1 cas.

Contre Paul *Le Roy*, de Porières, et J. G. *Durrich*, de Stuttgart, accusés d'escroqueries et de fraudes. Ces deux accusés avaient été extradés à la Suisse sur requête des autorités bernoises, le premier par l'Angleterre et le second par la Hollande. Le Tribunal fédéral a, par arrêt du 16 mars 1877, accordé cette nouvelle extradition aux autorités badoises pour des faits délictueux analogues, mais à la condition que les Gouvernements anglais et hollandais n'aient aucune opposition à formuler à cet égard.

## 2° Empire d'Allemagne. 2 cas.

- a. (Au nom du Grand-duché de Bade) contre Ariel *Waldemar*, comte de *Recke-Wollmestein*, accusé de pratique illégale de la médecine. Extradition refusée par arrêt du 17 juillet 1877.
- b. Contre Frédéric *Petting*, de Garsleben, accusé de fabrication de faux billets de banque. Extradition accordée par arrêt du 15 décembre 1877.

## 3. Italie. 1 cas.

Contre Pietro *Mattiotti*, de Lecco, accusé de faux en écriture. Extradition refusée par arrêt du 25 août 1877.

Une cinquième demande d'extradition est parvenue au Tribunal fédéral de la part de l'Empire d'Allemagne contre le nommé *Uphues*, de Westphalie, mais elle a été retirée.

Le *Recueil officiel* vous donnera, Messieurs, l'exposé des faits et questions de droit décidées dans les plus importantes de ces affaires.

### C. Juridiction pénale.

La Cour de cassation pénale a rendu, le 10 février 1877, un arrêt sur le recours d'un citoyen demandant la nullité d'un jugement rendu dans le Canton de Lucerne, qui le condamnait à une légère amende pour atteinte portée à la régale des postes. Ce recours était interjeté en vertu des dispositions de l'art. 18 de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Le Tribunal fédéral n'a pas été nanti en 1877 d'autres affaires rentrant dans sa juridiction en matière pénale.

### D. Faillite de la Compagnie du chemin de fer Berne-Lucerne.

Nous continuons à relater les principales décisions que nous avons été appelés à prendre en 1877 dans la liquidation du chemin de fer Berne-Lucerne.

Le 5 janvier, le Gouvernement de Berne demanda au liquidateur de proposer au Tribunal fédéral le renvoi à la fin du mois de janvier des enchères publiques pour la vente de cette ligne, fixées au 15 du même mois par notre arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1876.

La même demande fut renouvelée directement auprès de nous par le Président du Grand Conseil du Canton de Berne, en exécution d'un délibéré de cette haute autorité du 8 janvier.

Les autorités bernoises motivaient ce renvoi en disant qu'il était nécessaire pour permettre des négociations entre le Gouvernement et une Commission spéciale du Grand Conseil, d'une part, et les créanciers obligataires réunis en Société nouvelle, d'autre part, afin d'arriver, si possible, à la conclusion d'un arrangement amiable au sujet de l'achat de la ligne par le Canton de Berne, sous réserve de ratification du Grand Conseil et du peuple.

Nous recevions en même temps du Conseil d'administration de la nouvelle Société Berne-Lucerne, formée par la réunion de la plupart des créanciers de la 1<sup>re</sup> hypothèque, une protestation contre toute décision semblable.

Par arrêt du 10 dit, motivé comme suit, nous avons maintenu au 15 janvier les enchères publiques annoncées:

*Considérant :*

« 1. Que l'art. 27 de la loi fédérale sur la liquidation forcée « des chemins de fer statue que le Tribunal fédéral fixe l'époque « et le lieu des enchères; — qu'il en résulte pour ce Tribunal le droit « d'ordonner le changement du jour primitivement fixé pour cette « opération, pour autant que des motifs suffisants justifient une « pareille mesure.

« 2. Qu'il y a lieu à cet égard de prendre surtout en consi- « dération les intérêts de la masse, et que dès lors le renvoi des « enchères ne doit être accordé qu'à condition qu'il soit favorable « et non pas nuisible aux intérêts des créanciers.

« 3. Que, dans le cas actuel, on doit, d'un côté, — vu la « protestation de la nouvelle Compagnie Berne-Lucerne, admettre « que cette société par actions, laquelle représente la plus grande « partie des créanciers hypothécaires, refuse d'entrer en matière sur « les négociations autorisées par le Grand Conseil de Berne, et que « par conséquent les tentatives que pourraient faire les autorités « bernoises demeureraient sans résultat, — et, d'un autre côté, qu'une « entente du Canton de Berne avec cette nouvelle société et l'absence « de toute concurrence aux enchères, qui en serait la conséquence, « pourraient évidemment avoir pour effet d'exercer sur le résultat « des dites enchères une influence au détriment de tous les créanciers « tant privilégiés que chirographaires, et que dès lors le renvoi des « opérations antérieurement fixées ne paraît point être dans l'intérêt « de la masse en faillite,

## « prononce :

« La demande de renvoi est écartée, et la décision prise par le Tribunal fédéral le 1<sup>er</sup> novembre 1876 est maintenue. »

Nous rejetâmes par les mêmes motifs, le 12 janvier, une demande tendant aussi au renvoi des enchères, présentée par le Juge de paix Werdmüller, à Zurich, au nom de la majorité d'un Comité nommé par une assemblée d'obligationnaires, et par la Caisse d'épargne et de prêts de Berne.

Enfin le 13 janvier, nous reçûmes du Gouvernement de Berne une nouvelle demande de renvoi des dites enchères, datée de la veille.

Par décision du même jour, nous écartâmes cette dernière demande, en disant :

« Vu l'office du Conseil d'Etat du Canton de Berne, du 12 janvier 1877, dans lequel cette autorité requiert de nouveau que les enchères de la ligne Berne-Lucerne, fixées au 15 courant, soient renvoyées.

« Attendu que le Conseil d'Etat présente à l'appui de cette demande les motifs suivants :

« La nouvelle Compagnie du chemin de fer Berne-Lucerne, qui a annoncé également vouloir surenchérir et y a été autorisée par décision du Conseil fédéral, n'a pas rempli les conditions exigées pour l'admission aux dites enchères, conditions qui lui imposaient :

- « a. d'établir, au plus tard 20 jours avant les enchères, sa qualité de société par actions valablement constituée;
- « b. de fournir, jusqu'à la même époque, sa justification financière.

« En effet, les statuts de cette Compagnie n'ont pas encore obtenu la sanction du Conseil fédéral, et ce n'est que par décision de cette autorité, datée du 11 janvier courant, qu'elle a été astreinte au dépôt d'une somme d'un million de francs à titre de cautionnement. Or, le Conseil fédéral n'a pas le droit d'apporter des modifications aux conditions des enchères, telles qu'elles ont été fixées par le Tribunal fédéral; par conséquent la susdite Compagnie ne doit pas être admise à ces enchères. Afin de ne pas paraître vouloir exclure des enchères toute concurrence, le Gouvernement bernois ne se refuserait pas, pour le cas où les enchères fixées au 15 janvier seraient renvoyées, à abandonner le terrain du droit strict.

« Eventuellement, le dit Gouvernement se réserve le droit de protester au jour fixé auprès du liquidateur de la masse contre la participation de la nouvelle Compagnie du chemin de fer Berne-

« Lucerne aux opérations des enchères, ainsi que la faculté de faire  
« valoir ses droits de la manière qui lui paraîtra convenable,

« *considérant* :

« 1. Le Conseil fédéral est seul compétent pour décider la  
« question de savoir si une personne ou une Société, qui s'annonce  
« comme voulant prendre part à la vente d'un chemin de fer, doit  
« être admise aux enchères (art. 17 des conditions). Cette autorité  
« ayant prononcé l'admission de la nouvelle Compagnie Berne-Lucerne  
« pour le cas où elle fournirait jusqu'à aujourd'hui un dépôt en  
« espèces d'un million de francs à titre de cautionnement, il en  
« résulte que les motifs invoqués par le Gouvernement de Berne  
« contre cette admission ne sont nullement de nature à justifier la  
« demande de renvoi formulée par ce Gouvernement.

« 2. Il demeure en revanche loisible au Gouvernement de  
« Berne d'annoncer et de faire inscrire au procès-verbal, le jour des  
« enchères, telles protestations ou réserves de droit qu'il appartiendra,

« *prononce* :

« La requête est rejetée. »

Ces enchères eurent donc lieu le 15 janvier et elles eurent  
pour résultat l'adjudication au Canton de Berne de la ligne Berne-  
Lucerne pour le prix de *huit millions quatre cent soixante-quinze*  
*mille francs.*

Le peuple bernois l'ayant ratifiée dans ses comices populaires  
du 11 mars 1877, elle est devenue définitive.

Nous avons eu à diverses reprises à déterminer, d'accord avec  
le liquidateur de la masse, le mode de paiement de la somme due  
par Berne et différentes questions accessoires se rapportant à la  
répartition aux créanciers hypothécaires de 1<sup>er</sup> rang, formant la  
V<sup>e</sup> classe de la loi fédérale, d'une valeur de fr. 750 par titre de  
fr. 1000; un solde sera réparti encore à chaque titre, lors de la  
clôture de l'ordre et lorsque les nombreuses contestations soulevées,  
pour obtenir un classement en rang privilégié, auront été définitive-  
ment réglées.

Nous abandonnons tous ces détails au rapport de clôture de  
M. Russenberger.

---

Quant aux 70 recours déposés à la fin de décembre 1876  
contre des décisions du liquidateur repoussant des prétentions for-  
mulées contre la masse par divers créanciers, nous avons cherché

à activer l'instruction de ces affaires, qui soulevaient de nombreuses questions de détail, et exigeaient pour la plupart un nouveau mesurage de l'emprise des terrains expropriés, ou occupés par les travaux de la ligne, etc. Une expertise et l'inspection locale eurent lieu en septembre, mais le rapport de l'expert n'est parvenu à Lausanne qu'à la fin de novembre, de sorte que nous avons jugé après plaidoiries, les 27, 28 et 29 décembre, 8 de ces procès, choisis parmi ceux qui soulevaient des questions générales de droit à résoudre en principe pour fixer la jurisprudence. Dans plusieurs autres cas, les parties sont convenues de procéder comme en matière d'expropriation, c'est-à-dire de demander à la délégation du Tribunal un jugement préparatoire, qu'elles auraient la faculté d'accepter sans conditions ni réserves dans un délai déterminé: en cas de non-acceptation d'une des parties, le jugement du Tribunal en corps doit intervenir. Cette procédure a déjà eu pour conséquence de mettre fin à la plus grande partie des litiges encore pendants.

A ces 70 recours portant sur des prétentions à inscrire au passif de la masse, sont venus se joindre 11 nouvelles demandes semblables et 35 recours contre la classification des créances admises, telle qu'elle avait été fixée par décisions du liquidateur, en conformité des articles 38 et 40 de la loi fédérale. Ce sont des entrepreneurs de travaux, des fournisseurs et autres gens de métiers, employés par la Compagnie pendant la construction de la ligne, dont les comptes n'ont pas été intégralement payés avant la déclaration de faillite; ils demandent à obtenir une collocation en rang privilégié, c'est-à-dire dans les classes 3 et 4 de la loi fédérale.

Nous avons déjà rendu des jugements sur les principales de ces prétentions, et il est à présumer que ces décisions feront règle dans la plupart des autres cas semblables.

Nous espérons donc que, dans le courant de cette année, la liquidation du chemin de fer Berne-Lucerne pourra être terminée.

Agréé, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Lausanne, le 23 mars 1878.

Au nom du Tribunal fédéral,

*Le Président,*  
JULES ROGUIN.

*Le Greffier,*  
HAFNER.

## **Rapport du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion en 1877. (Du 23 mars 1878.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.04.1878
Date	
Data	
Seite	27-36
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 943

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.